



de médecin

Sommaire

| | |
|---|----|
| ■ Attributions et conditions pour exercer la profession | 1 |
| ■ Obtention du permis et du certificat de spécialiste | 1 |
| ■ Mécanisme de décision, de révision et reprise | 7 |
| ■ Inscription au tableau du Collège des médecins du Québec | 8 |
| ■ Annexe 1 | 9 |
| ■ Annexe 2 | 10 |

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession de médecin consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités mentionnées à l'annexe 1 sont réservées au médecin.

Le médecin pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec (le Collège) et être inscrit au tableau du Collège pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, soit « médecin ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

18 480 MEMBRES

OBTENTION DU PERMIS ET DU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS ET DU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

Pour obtenir un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste, le candidat doit détenir un diplôme québécois de docteur en médecine prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par le Collège. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- compléter la formation postdoctorale en médecine de famille ou dans une spécialité dans une faculté québécoise ou obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation postdoctorale par le Collège;
- réussir l'examen prescrit en médecine de famille ou de spécialité ainsi que l'activité de formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis d'exercice.

Réalisé en collaboration avec :

Conseils pratiques

- *Si vous prévoyez exercer la profession de médecin au Québec, vous avez tout intérêt à contacter le Collège avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis d'exercice et vous inscrire au tableau du Collège. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès du Collège. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*
- *Il est recommandé au candidat de réussir les examens requis pour la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine avant son arrivée au Québec, ce qui lui permet de continuer d'exercer la médecine pendant ce processus.*
- *Le Collège peut délivrer un permis restrictif à une personne diplômée hors du Canada et des États-Unis pour exercer en milieu clinique afin de répondre à un besoin de main-d'œuvre médicale si sa discipline fait l'objet d'un recrutement spécifique et si elle remplit les conditions. Recrutement Santé Québec (RSQ) vous renseignera sur les possibilités d'obtention de ce permis, vous guidera et vous conseillera à chacune des étapes de votre démarche. RSQ vous jumellera également avec un établissement du réseau de la santé en pénurie d'effectifs médicaux.*

ÉQUIVALENCE DU DIPLÔME DE DOCTEUR EN MÉDECINE

Pour être reconnu équivalent, un diplôme de docteur en médecine délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'expérience clinique équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Par conséquent, l'équivalence du diplôme de docteur en médecine est reconnue :

- si le diplôme de docteur en médecine est délivré par une université canadienne hors du Québec et que la faculté de médecine est agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment de la délivrance du diplôme;
- si le diplôme de docteur en médecine est délivré aux États-Unis par une école ou une faculté de médecine agréée par le *Liaison Committee on Medical Education* au moment de la délivrance du diplôme. Le diplôme de docteur en ostéopathie est également reconnu si l'école est agréée par le *Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association*. Dans ce dernier cas, le candidat doit aussi réussir les examens établis ou approuvés par le Collège;
- si le diplôme de docteur en médecine est délivré hors du Canada ou des États-Unis et que l'école ou la faculté est mentionnée dans le *Répertoire mondial des facultés de médecine* publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment de la délivrance du diplôme. Le candidat doit également réussir les examens établis ou approuvés par le Collège.

Le titulaire d'un permis restrictif du Collège obtient par le fait même l'équivalence de son diplôme.

Renseignement utile

Les examens établis ou approuvés par le Collège visent à vérifier si les connaissances et l'expérience clinique du titulaire du diplôme sont comparables à celles du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement, ainsi qu'à vérifier la connaissance de la langue française.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

1 Vous devez faire une demande écrite au Collège. Le formulaire à remplir peut être téléchargé à partir du site Internet du Collège. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, le Collège vous fournira le formulaire sur demande.

2 Vous devez faire parvenir au Collège les documents suivants :

- Copie du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme en ostéopathie délivré aux États-Unis
- Copie des relevés de notes du cours de médecine
- Copie du certificat standard de l'*Educational Commission for Foreign Medical Graduates*, de l'*United States Medical Licensing Examination Step II* ou preuve de réussite à l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada, le cas échéant
- Preuve de la réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française, le cas échéant
- Preuve de la réussite à l'Examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, parties 1 et 2, le cas échéant
- Copie du permis d'exercice de la médecine obtenu hors du Québec, le cas échéant
- Certificat de conduite professionnelle ou de membre en règle délivré par l'ordre des médecins du pays où le candidat exerce, le cas échéant
- Curriculum vitæ, incluant une liste des publications
- Attestation délivrée par l'organisme ou copie certifiée conforme de votre diplôme ou de votre certificat si vous avez réussi l'examen du Collège des médecins de famille du Canada, le cas échéant
- Copie du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le cas échéant
- Attestations des stages de formation postdoctorale (internat, résidence, autres), le cas échéant. Chaque document doit être signé par le doyen de la faculté de médecine ou par le directeur général de l'établissement où les stages ont été effectués et doit préciser les dates de début et de fin de stage pour chaque discipline
- Copie du certificat de naissance
- Photographie récente, de type passeport, portant la signature du candidat et reconnue véritable devant témoin
- Chèque ou mandat-poste de 350 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

3 Le Collège vous demandera de réussir les examens prescrits si vous êtes titulaire d'un diplôme en médecine délivré hors du Canada ou des États-Unis ou d'un diplôme en ostéopathie délivré aux États-Unis par une école agréée par le *Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association*.

4 Vous recevrez par écrit la décision du Collège relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus, le Collège vous informera des programmes d'études dont la réussite vous permettrait d'obtenir le diplôme québécois de docteur en médecine.

Renseignements utiles

■ **Les examens établis ou approuvés par le Collège pour la reconnaissance du diplôme de docteur en médecine sont :**

- *l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada (EECMC), le certificat standard de l'Educational Commission for Foreign Medical Graduates (ECFMG), le United States Medical Licensing Examination Step II (USMLE Step 2) ou le United States Medical Licensing Examination Step II Clinical Knowledge (USMLE Step 2 CK);*
- *l'examen de connaissance de la langue française;*
- *l'examen des sciences cliniques médicales du Collège, partie théorique et partie orale et clinique, ou l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, parties I et II.*

■ **L'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada s'offre à Montréal, Toronto, Vancouver, Halifax, Saskatoon, Londres, Paris, Hong Kong, Muscat et Riyad. Des frais de 1 050 \$ sont exigés des nouveaux candidats. Le candidat peut consulter le site Internet du Conseil médical du Canada (www.mcc.ca) pour obtenir plus d'information sur l'examen et l'organisme.**

Renseignements utiles (suite)

- *Le candidat doit réussir l'examen de connaissance de la langue française de l'Office québécois de la langue française (OQLF), l'examen du Collège ou en être exempté.*
- *Le candidat peut choisir de faire les examens en français ou en anglais sauf, évidemment, l'examen de connaissance de la langue française.*
- *Les frais exigés pour les examens d'équivalence du Collège sont de 185 \$ pour l'examen de connaissance de la langue française et de 1 220 \$ pour l'examen des sciences cliniques médicales du Collège.*
- *Le Collège tient une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, le candidat a droit à deux reprises.*
- *Le taux d'échec à l'examen des sciences cliniques médicales du Collège est élevé.*
- *Le candidat dont le diplôme de médecine ne peut être reconnu équivalent devra réussir le programme de formation doctorale en médecine dans une faculté québécoise. Le programme d'études est toutefois fortement contingenté. Par conséquent, la concurrence pour y être admis est très grande. De plus, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*
- *Le candidat qui envisage d'effectuer des études de médecine au Québec doit avoir une connaissance minimale de l'anglais, car la plupart des ouvrages de médecine sont en anglais.*

FORMATION POSTDOCTORALE (RÉSIDENTE) EN MÉDECINE DE FAMILLE OU DANS UNE SPÉCIALITÉ

La formation postdoctorale (résidence) en médecine de famille ou dans une spécialité consiste en un ensemble de stages de formation effectués

dans des milieux de formation agréés par le Collège. Au Québec, la formation postdoctorale est d'une durée de 24 mois en médecine de famille et de 60 mois dans une spécialité, sauf en cardiologie, en chirurgie cardiaque et en neurochirurgie, où elle est de 72 mois.

Seul le candidat titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Collège est admissible à un poste rémunéré en résidence.

Lorsqu'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine, le candidat peut, s'il le souhaite, faire une demande de reconnaissance de l'équivalence de sa formation postdoctorale à la condition d'avoir complété une formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité équivalente en durée et en contenu **à la moitié** de celle prévue par règlement.

Pour ce faire, le candidat doit faire parvenir au Collège une demande écrite et un chèque ou un mandat-poste de 350 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier; ces frais ne sont pas remboursables. Le candidat doit également fournir la preuve, si ce n'est déjà fait, qu'il a complété une formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité équivalente en durée et en contenu à la moitié de celle prévue par règlement.

Dans les semaines suivant la réception de sa demande, le Collège précise au candidat dans quelle discipline l'équivalence de sa formation postdoctorale pourrait être reconnue en tout ou en partie. Toutefois, ce n'est qu'à la suite d'un stage de classement de 12 mois que le Collège indique au candidat si une équivalence lui est reconnue, en tout ou en partie. Dans le cas d'une reconnaissance d'équivalence partielle, le candidat devra compléter sa formation dans un programme universitaire agréé par le Collège.

Pour effectuer un stage de classement, le candidat doit d'abord obtenir un poste en résidence dans la discipline déterminée par le Collège.

Si le candidat ne peut fournir la preuve qu'il a complété une formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité équivalente en durée et en contenu à la moitié de celle prévue par règlement **ou** s'il ne souhaite pas effectuer une demande de reconnaissance de l'équivalence

de sa formation postdoctorale auprès du Collège, il devra faire une demande d'admission dans un programme universitaire agréé de formation postdoctorale pour effectuer une résidence complète, au même titre que les diplômés québécois.

Pour obtenir un poste en résidence, le candidat doit faire une demande d'admission dans un programme de formation postdoctorale en médecine d'une faculté québécoise par l'intermédiaire du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS). Toutefois, le nombre de postes rémunérés en résidence est limité et l'attribution des postes relève des facultés de médecine. Le candidat doit donc satisfaire aux conditions d'admission de l'université.

Renseignements utiles

- **La reconnaissance de l'équivalence du diplôme de médecine par le Collège ou l'admissibilité à un stage de classement ne garantit pas l'admission en résidence.**
- **L'admission dans la faculté et la spécialité souhaitées ne peut également être garantie en raison du fort contingentement de plusieurs programmes de formation postdoctorale, et ce, même si le candidat est déclaré admissible à un stage de classement dans une spécialité déterminée par le Collège.**
- **Le candidat qui a effectué une demande de reconnaissance de l'équivalence de sa formation postdoctorale peut faire des demandes d'admission en résidence dans des disciplines autres que celle déterminée par le Collège pour une reconnaissance éventuelle. Toutefois, s'il est admis dans une autre discipline, il ne pourra pas se soumettre au stage de classement de 12 mois et devra plutôt entreprendre une résidence complète.**
- **Un candidat ne peut faire de formation en résidence à ses frais et une formation acquise en tant que moniteur clinique n'est pas reconnue comme équivalente.**
- **Le titulaire d'un permis restrictif depuis un an, qui souhaite obtenir un permis d'exercice, doit faire une demande de reconnaissance de l'équivalence de sa formation postdoctorale auprès du Collège. Ce dernier pourra la reconnaître en tout ou en partie. Dans le cas d'une reconnaissance d'équivalence partielle, le candidat devra faire une demande d'admission dans une faculté de médecine au Québec pour compléter sa formation dans un programme universitaire agréé par le Collège. Il est toutefois dispensé du stage de classement.**

EXAMEN DE MÉDECINE DE FAMILLE OU DE SPÉCIALITÉ

Seul le candidat ayant complété une formation postdoctorale dans une faculté québécoise ou dont la formation postdoctorale a été reconnue équivalente par le Collège est admissible à l'examen de médecine de famille ou de spécialité.

L'examen de médecine de famille ou de spécialité évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer, de façon autonome, la médecine de famille ou la spécialité dans laquelle il a été formé.

L'examen de médecine de famille comprend deux composantes, soit l'Examen d'aptitude, partie II, du Conseil médical du Canada (CMC) ainsi que les simulations cliniques écrites et abrégées (SAMP) et les entrevues médicales simulées (EMS) du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

Les examens de spécialité sont administrés par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC), à l'exception de l'examen de microbiologie médicale et infectiologie et de l'examen de médecine interne, administrés par le Collège et pour lesquels des conditions particulières s'appliquent.

Chaque année, il se tient deux sessions d'examens en médecine de famille et au moins une session d'examens dans chacune des spécialités énumérées à l'annexe 2.

Tous les candidats doivent également réussir l'activité de formation portant sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (Aldo-Québec). Cette activité de formation est offerte par le Collège à Montréal, Québec et Sherbrooke plusieurs fois par année. Des frais de 50 \$ sont exigés. Le Collège met à la disposition des candidats un document de préparation à cette activité de formation dans son site Internet.

Un examen est réussi lorsque le candidat obtient la note de passage fixée par l'organisme qui l'administre. Le candidat sera informé de sa réussite ou de son échec à l'examen uniquement par écrit.

Renseignements utiles

- *Le candidat peut choisir de faire un examen en français ou en anglais.*
- *Le titulaire d'un permis restrictif peut se présenter à l'examen de médecine de famille ou de spécialité s'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de sa formation postdoctorale par le Collège et le renouvellement de son permis restrictif, et s'il est recommandé par le chef de département de l'établissement où il exerce.*

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Pour vous présenter à l'examen, vous devez démontrer que votre formation postdoctorale a été jugée complète ou qu'à la date fixée pour la tenue de la session :

- vous avez complété 18 mois de formation postdoctorale en médecine de famille;
- ou**
- vous êtes inscrit dans la dernière année de votre formation dans une spécialité;
- ou**
- vous avez obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre formation postdoctorale.

Vous devez aussi :

- obtenir une lettre d'admissibilité auprès de l'organisme qui administre l'examen;
- vous inscrire auprès de l'organisme qui administre l'examen;
- fournir deux photographies récentes, de format passeport, signées et authentifiées par un témoin;
- acquitter les frais d'inscription exigés par l'organisme qui administre l'examen.

Renseignements utiles

- *Le candidat doit se présenter à l'examen de médecine de famille ou de spécialité au plus tard dans les deux ans qui suivent la date de délivrance de sa lettre d'admissibilité.*
- *Les candidats à l'examen final de médecine de famille ou de spécialité qui ne respectent pas les conditions d'admissibilité fixées par le CMFC ou par le CRMCC peuvent néanmoins se présenter aux examens, s'ils respectent les conditions déterminées par le Collège. Ils devront alors, dans tous les cas, effectuer leur demande d'admissibilité et leur inscription à l'examen auprès du Collège. Dans ces circonstances, l'inscription et la réussite à un examen administré par le CMFC ou par le CRMCC ne permet pas la délivrance de l'attestation en médecine de famille par le CMFC ou du certificat du CRMCC.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le Collège délivre un permis d'exercice aux candidats qui satisfont aux exigences mentionnées précédemment ainsi qu'à celles de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par le Collège, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. L'examen de l'OQLF est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui a réussi l'examen de français de l'OQLF, pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine, n'a pas à se soumettre de nouveau à cet examen pour la délivrance de son permis d'exercice régulier.

Démarche pour obtenir votre permis d'exercice ou votre certificat de spécialiste

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis d'exercice ou du certificat de spécialiste ou les deux, vous devez :

remplir une demande de permis d'exercice selon la forme prescrite par le Collège et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;

fournir deux photographies récentes, de format passeport, signées et authentifiées par un témoin;

acquitter, par chèque ou mandat-poste, les frais de 590 \$ exigés pour la délivrance du permis d'exercice.

MÉCANISME DE DÉCISION, DE RÉVISION ET REPRISE

DEMANDES D'ÉQUIVALENCE

Lorsque le Collège, sur recommandation du comité sur les admissions, a l'intention de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme, de formation postdoctorale ou d'examens, il doit aviser le candidat de son intention et l'inviter à faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours. La décision du Collège est définitive.

EXAMEN DE MÉDECINE DE FAMILLE OU DE SPÉCIALITÉ

Le candidat qui se voit refuser l'admissibilité à l'examen de médecine de famille ou de spécialité peut, sur la base de faits nouveaux, demander à l'organisme qui a rendu la décision de la réviser. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus. Des frais sont exigés.

Un candidat qui échoue à un examen peut, s'il estime que son échec est attribuable à un facteur lié au déroulement de l'examen, demander à l'organisme qui a rendu la décision de la réviser. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus. Des frais sont exigés.

Un candidat qui échoue à l'examen de médecine de famille ou de spécialité a droit à deux reprises au cours des deux années suivantes. Des frais sont exigés.

Renseignement utile

Le Collège peut exiger que le candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire avant de se présenter à l'examen de reprise. Il en informe le candidat par écrit.

INSCRIPTION AU TABLEAU DU COLLÈGE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau du Collège. Pour vous inscrire, vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 950 \$, plus 21,70 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais d'assurance responsabilité professionnelle varient notamment selon le genre de travail pratiqué et la région tarifaire dans laquelle le médecin exerce.

Références

- Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (c. M-9, r.7.2).



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Collège des médecins du Québec**
2170, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8
À Montréal
514 933-4441

Partout ailleurs au Québec
1 888 633-3246

Télécopieur : 514 933-5167

Internet : www.cmq.org

Courriel : info@cmq.org

Information sur les possibilités d'obtention du permis restrictif

- **Recrutement Santé Québec**
Ministère de la Santé
et des Services sociaux
Internet : www.msss.gouv.qc.ca
Courriel : rsq.md@msss.gouv.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information relative à l'admission dans un programme de formation postdoctorale

- **Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec**
www.crepuq.qc.ca

Information sur le processus canadien de jumelage des résidents

- **Canadian Resident Matching Service (CaRMS)**
www.carms.ca

Information relative à l'examen de médecine de famille ou de spécialité

- **Conseil médical du Canada (CMC)**
www.mcc.ca
- **Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)**
www.cfpc.ca
- **Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC)**
www.medical.org

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
Services Immigration-Québec
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le service Immigration-Québec couvrant votre région d'établissement.

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploiquebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un service Immigration-Québec

À l'étranger :
au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en juin 2007. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN

Activités réservées au médecin

DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION, LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉSERVÉES AU MÉDECIN :

- 1° diagnostiquer les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le traitement médical;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances;
- 6° prescrire les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention.

SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES LE COLLÈGE DÉLIVRE UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

Anatomo-pathologie
Anesthésiologie
Biochimie médicale
Cardiologie
Chirurgie cardiaque
Chirurgie générale
Chirurgie orthopédique
Chirurgie plastique
Dermatologie
Endocrinologie
Gastro-entérologie
Génétique médicale
Gériatrie
Hématologie
Immunologie clinique et allergie
Médecine d'urgence
Médecine interne
Médecine nucléaire
Microbiologie médicale et infectiologie
Néphrologie
Neurochirurgie
Neurologie
Obstétrique-gynécologie
Oncologie médicale
Ophtalmologie
Oto-rhino-laryngologie
Pédiatrie
Physiatrie
Pneumologie
Psychiatrie
Radiologie diagnostique
Radio-oncologie
Rhumatologie
Santé communautaire
Urologie